

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 353

présenté par

M. Ciotti, M. Guibal, M. Cinieri, M. Lazaro, M. Morel-A-L'Huissier, M. Le Mèner, M. Straumann,  
M. Alain Marleix, Mme Levy, M. Goasguen, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Larrivé, M. Abad,  
M. Vitel, M. Goujon, M. Luca et M. Kossowski

-----

**ARTICLE 3**

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« doit »

le mot :

« peut ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« et sauf impossibilité matérielle, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a mis en place une procédure simplifiée d'aménagement de peines pour les condamnés devant purger une peine de deux ans de prison. Cette procédure simplifiée a conduit à donner un caractère de quasi automaticité à l'aménagement des peines.

Or, en matière d'aménagement de peine, il convient de laisser au juge une marge d'appréciation.

Tel est l'objet de cet amendement.